



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales (RHM2)
Pôle du recrutement hors concours

13 Place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01
recrutements.dsj-rhm2@justice.gouv.fr

Candidature au détachement judiciaire

*Article 41 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature*

Le détachement judiciaire

L'Ecole nationale de la magistrature (ENM) constitue la voie principale de recrutement des magistrats.

Les auditeurs de justice sont recrutés par voie de concours dans les conditions fixées notamment par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Il est prévu, cependant :

- **une intégration directe dans le corps judiciaire** pour exercer les fonctions des second et premier grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions fixées par les articles 22 à 25-4 de ladite ordonnance ;
- **une nomination en qualité de magistrat exerçant à titre temporaire** dans les conditions prévues aux articles 41-10 et suivants de l'ordonnance statutaire ;
- **une nomination directe aux fonctions de magistrat hors hiérarchie** dans les conditions fixées à l'article 40 de l'ordonnance statutaire ;
- **une nomination en qualité de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire** dans les conditions fixées à l'article 40-1 de l'ordonnance statutaire ;
- **une nomination directe en qualité d'auditeur de justice** dans les conditions fixées par les articles 18-1 et 18-2 de l'ordonnance statutaire ;
- **un détachement judiciaire** dans les conditions prévues aux articles 41 et suivants de l'ordonnance statutaire.

C'est ce dernier mode de recrutement qui fait l'objet de la présente documentation.

Les textes de référence

Articles 41 à 41-9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature

Décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature

Décret n° 93-548 du 26 mars 1993 pris pour l'application des articles 40-5 et 41-7 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature

1. - PERSONNES POUVANT BENEFICIER DU DETACHEMENT JUDICIAIRE

Articles 41 et suivants du statut de la magistrature

Aux termes des **articles 41** et suivants de l'ordonnance statutaire peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire :

1°) les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ;

2°) les professeurs et les maîtres de conférences des universités ;

3°) dans les conditions prévues par leur statut, les fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers, militaires et les fonctionnaires des assemblées parlementaires appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau de recrutement que l'Ecole nationale d'administration.

Le détachement judiciaire est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que l'intéressé détenait dans son corps d'origine.

2. - DÉTACHEMENT ET MOBILITÉ DES CORPS RECRUTÉS PAR LA VOIE DE L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Le détachement judiciaire est pris en compte au titre de la mobilité statutaire des membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

3. - CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats à un détachement judiciaire doivent déposer un dossier de candidature ou l'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des pièces figurant en annexe I, au parquet général près la cour d'appel du ressort de leur lieu de résidence.

Les candidats domiciliés hors du territoire national (hexagone et outre-mer) doivent déposer leur dossier au parquet général près la cour d'appel de Paris.

Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat transmettent leur dossier à leur autorité hiérarchique directe qui l'accompagne d'un avis motivé et des photocopies des trois dernières évaluations professionnelles puis l'envoie au parquet général du ressort du lieu de domicile.

Une copie du dossier de candidature doit être adressée par courrier à la direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines de la magistrature, bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales des magistrats (RHM2), pôle du recrutement hors concours : ministère de la justice – 13 place Vendôme – 75042 Paris Cedex 01.

4. - INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LE PARQUET GÉNÉRAL

Les enquêtes administratives préalables au recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire et des magistrats à titre temporaire donnent lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles¹.

Le procureur général sollicite des attestations des personnalités dont la liste est fournie par le candidat (annexe IV). Dans le cadre de son pouvoir d'instruction des dossiers, il lui appartient de réunir tous les avis utiles sur les mérites du candidat, compte tenu de son parcours professionnel.

Le candidat fait l'objet d'une audition par les chefs de tribunal et les chefs de cour ou leurs représentants qui émettent un avis écrit sur les mérites de sa candidature.

Le dossier, après instruction, est transmis au ministère de la justice.

Les demandes de détachement des magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre financier font l'objet d'une instruction simplifiée.

5. - LA COMMISSION D'AVANCEMENT

La commission d'avancement prévue à l'article 34 de l'ordonnance statutaire, qui comprend 20 membres, procède à l'examen du dossier. Elle peut, si elle l'estime nécessaire au vu du dossier du candidat, procéder à son audition ou désigner à cette fin un ou plusieurs de ses membres (article 31-1 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993).

A l'issue d'un avis favorable de la commission d'avancement, le détachement judiciaire est prononcé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, conjoint du ministre dont relève le corps auquel appartient l'intéressé. Le candidat est nommé dans ses fonctions par décret du président de la République.

La commission d'avancement peut déterminer les fonctions auxquelles peut être nommée la personne détachée dans le corps judiciaire.

Les avis de la commission défavorables au détachement judiciaire sont motivés.

Enfin, en application des dispositions de l'article 41-8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée, le nombre de détachements judiciaires ne peut excéder un vingtième des emplois de chacun des deux grades.

6. - LA FORMATION PREALABLE EN JURIDICTION

Articles 19, 20 et 41-3 du statut de la magistrature

Préalablement à l'exercice de fonctions judiciaires, les personnes faisant l'objet d'un détachement judiciaire accomplissent une formation préalable **d'une durée de 6 mois** dans les fonctions les fonctions d'affectation. Cette formation, qui ne revêt pas un caractère probatoire, se déroule dans un tribunal judiciaire du ressort de la cour d'appel différent de la juridiction d'affectation.

Pendant la durée de cette formation (article 19), les personnes faisant l'objet d'un détachement judiciaire *« participent à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature. »*

¹ Articles L. 114-1, L. 234-1, L. 234-2, R. 114-1, R. 114-2 et R. 234-1 du code de la sécurité intérieure et 230-6 du code de procédure pénale.

Elles peuvent notamment :

- « - assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;
- assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;
- siéger en surnombre et participer, avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;
- présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;
- assister aux délibérés des cours d'assises ».

Elles sont soumises au secret professionnel (1^{er} alinéa de l'article 20 de l'ordonnance statutaire) et prêtent serment, préalablement à toute activité, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se déroule la formation (article 41-3 de l'ordonnance statutaire).

7. - LE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES MAGISTRATS DETACHES DANS LE CORPS JUDICIAIRE

Article 41-1 du statut de la magistrature

Le détachement judiciaire est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que l'intéressé détenait dans son corps d'origine.

Une simulation financière du traitement qui serait susceptible de vous être versée en cas de détachement dans la magistrature de l'ordre judiciaire peut être réalisée à votre demande par le bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales. Vous adresserez avec votre demande la copie de votre dernier arrêté d'élévation d'échelon fixant l'échelon et l'indice de traitement dans leur administration d'origine.

8. - LA NOMINATION

Articles 6, 28 et 41-4 du statut de la magistrature

Les personnes faisant l'objet d'un détachement sont nommées par décret portant nomination pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège, et après avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les magistrats du parquet.

Les personnes détachées dans le corps judiciaire sont soumises au statut de la magistrature.

9. - LA DURÉE DU DÉTACHEMENT

Articles 41-5, 41-6 1^{er} alinéa, 41-9 et 45 6° et 7° du statut de la magistrature

Aux termes de l'article 41-5 de l'ordonnance statutaire, le détachement judiciaire **est d'une durée de 5 ans non renouvelable**.

Pas de renouvellement possible même dans l'hypothèse d'un détachement d'une durée inférieure à 5 ans qui a pris fin.

10. - LA FIN DU DETACHEMENT

Articles 41-5 et 41-7 du statut de la magistrature

Il ne peut être mis fin au détachement judiciaire que :

- sur demande de l'intéressé ;
- à la suite d'un avis favorable à une demande d'intégration dans le corps judiciaire au titre de l'article 41-9 ;
- au cas où auraient été prononcées des sanctions disciplinaires (articles 41-6 1^{er} alinéa, 45 6° et 7° du statut de la magistrature) ;
- à l'expiration du terme.

Au terme de leur détachement, les personnes qui en font l'objet, sont réintégrées, de plein droit, dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date du détachement, aux mêmes grades et échelon qu'eux et reçoivent une affectation, le cas échéant, en surnombre.

Trois mois, au plus tard, avant la date prévue pour l'expiration du détachement judiciaire, l'intéressé fait connaître à la commission prévue à l'article 40-5 du statut de la magistrature le type de fonctions qu'il souhaiterait exercer ainsi que le lieu d'affectation qu'il désirerait recevoir.

Cette commission, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, comprend un conseiller d'Etat en service ordinaire, un conseiller à la Cour de cassation, un conseiller-maître à la Cour des comptes, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et, le cas échéant, le directeur du personnel de l'administration dont relève le corps auquel appartient l'intéressé ou le chef de ce corps. Cet organisme est chargé de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique des personnes ayant fait l'objet d'un détachement judiciaire.

Dans les deux mois suivant la demande de réintégration, la commission invite le candidat à choisir, sur une liste de trois affectations, l'emploi dans lequel il sera nommé. Cette liste est établie au vu des propositions qui auront été faites, sur demande de la commission, par les services compétents de l'administration appelée à accueillir, le cas échéant, l'intéressé à l'issue de son détachement judiciaire.

Si le fonctionnaire n'accepte aucun des postes proposés, la commission arrête l'emploi dans lequel il sera nommé.

Durant deux ans, à compter de sa réintégration dans la fonction publique, la personne, ayant fait l'objet d'un détachement judiciaire, ne peut faire l'objet d'une modification de ses fonctions ou de son affectation sans l'avis conforme de la commission.

11. - L'INTEGRATION DANS LE CORPS JUDICIAIRE APRES DETACHEMENT

Article 41-9 du statut de la magistrature

Peuvent être directement nommées dans le corps judiciaire les personnes détachées pendant trois ans au moins.

Cette procédure est soumise à l'avis favorable de la commission d'avancement conformément aux dispositions de l'article 25-2 de l'ordonnance statutaire régissant la nomination au titre de l'intégration directe dans le corps judiciaire.